

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

3 décembre 2004, Vol. 1, n° 44

Section Institutions financières



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

L'Autorité des marchés financiers a lancé le 3 décembre 2004 une consultation sur invitation relative à l'encadrement des contrats de garanties de remplacement en assurance automobile. Les organismes invités doivent déposer leurs commentaires écrits avant le 28 janvier 2005. De plus amples informations peuvent être obtenues à même la lettre d'invitation reproduite ci-après.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Agence nationale d'encadrement
du secteur financier

Québec, le 3 décembre 2004

DESTINATAIRES : ORGANISMES INVITÉS À SOUMETTRE LEURS COMMENTAIRES

OBJET : Consultation relative à l'encadrement des contrats de garanties de remplacement en assurance automobile

Madame, Monsieur,

L'Autorité des marchés financiers « l'Autorité » souhaite obtenir vos commentaires sur l'orientation qu'elle doit privilégier pour améliorer l'encadrement des contrats de garanties de remplacement offerts aux consommateurs lors de l'achat ou de la location à long terme d'un véhicule automobile.

CONTEXTE DE CETTE PROPOSITION

Pour se protéger contre la dépréciation de leur véhicule automobile en cas de perte totale, les consommateurs ont accès, depuis le début des années 1990 à deux types de produits : le produit d'assurance valeur à neuf offert par les assureurs et distribué par des représentants certifiés et les garanties de remplacement offertes par diverses entreprises y compris les concessionnaires d'automobiles.

Les garanties de remplacement offertes aux consommateurs durant les années 1990 n'étaient pas considérées comme un produit d'assurance par l'Inspecteur général des institutions financières et leur offre était sujette à certaines conditions. Cependant, la plupart des entreprises émettrices des contrats de garanties de remplacement contractaient une police d'assurance de responsabilité contractuelle émise par des compagnies d'assurance afin de transférer les risques financiers reliés à ces garanties à des institutions financières réglementées.

Or, depuis le début des années 2000, plusieurs compagnies d'assurances se sont retirées du marché de la responsabilité contractuelle, de sorte qu'un certain nombre d'émetteurs de contrats de garanties de remplacement n'ont plus d'assureurs qui prennent en charge le risque financier advenant le défaut d'honorer le contrat. Devant une telle situation de défaut, le consommateur risque donc d'être lésé et d'obtenir aucune indemnité en cas de sinistre.

Cette situation est d'autant plus importante que, selon la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, environ 250 000 garanties de remplacement ont été vendues par l'ensemble des concessionnaires, et ce, durant la dernière année.

Par ailleurs, on assiste depuis quelques années à une multiplication des produits de garanties de remplacement. Il devient alors plus difficile pour le consommateur de s'y retrouver et d'évaluer les couvertures offertes comparativement aux produits d'assurance valeur à neuf. Cela s'explique notamment par le fait que la distribution de ce produit n'est encadrée par aucune réglementation malgré le déboursé important que requière l'acquisition de cette protection pour le consommateur.

Dans ce contexte, l'Autorité entend intervenir afin de résoudre cette problématique et ainsi protéger plus adéquatement les consommateurs.

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

1. L'Autorité considère que pour mieux protéger les consommateurs les « garanties de remplacement » devraient désormais être considérées comme un produit d'assurance et offertes exclusivement par des compagnies d'assurance réglementées par l'Autorité.
2. Les garanties de remplacement seraient donc dorénavant considérées comme un produit d'assurance automobile spécifique approuvé par l'Autorité en vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32). Voir le projet de contrat à l'annexe A.
3. Un assureur pourrait distribuer ce produit soit par l'entremise de représentants certifiés en assurance de dommages ou encore par l'entremise des concessionnaires d'automobiles qui agiraient à titre de distributeur avec un guide régi selon les règles prévues aux chapitres I et II du titre VIII de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2). Voir les dispositions pertinentes de cette loi à l'annexe B.
4. Les autres entreprises présentes dans ce marché devraient cesser l'offre de tels produits pour leur propre compte, à moins de se qualifier comme assureur ou de s'inscrire à titre de cabinets.
5. Les garanties de remplacement détenues présentement par les consommateurs demeureraient valides jusqu'à l'expiration des contrats.

La présente proposition, qui vise essentiellement à mieux protéger le consommateur, aurait comme avantage de faciliter la compréhension du produit et de réduire le risque financier associé à la faillite ou à l'insolvabilité d'un émetteur, concessionnaire automobile ou autre.

MODALITÉS DE CONSULTATION

Vous êtes invités à prendre connaissance de cette proposition et à formuler vos commentaires par écrit, le cas échéant, à la directrice du Secrétariat de l'Autorité, d'ici le **28 janvier 2005**, à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez noter qu'il sera impossible d'en préserver la confidentialité.

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du Secrétariat
Autorité des marchés financiers

800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
(514) 395-0558, poste 2511
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité des marchés financiers fera connaître les résultats de cette consultation et l'orientation finale qui sera privilégiée.

Renseignements supplémentaires

Afin d'obtenir davantage de renseignements, prière de vous adresser aux personnes ressources suivantes :

À l'égard du produit :

Monsieur Jean Côté
Directeur des assurances IARD
Direction de l'encadrement de la solvabilité
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4571
No sans frais : 1-877-525-0337, poste 4781
Courriel : jean.cote@lautorite.qc.ca

À l'égard de la distribution du produit :

Madame Maryse Pineault
Directrice des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4781
No sans frais : 1-877-525-0337, poste 4781
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

M^e Nathalie G. Drouin
Secrétaire et directrice générale
du secrétariat et des affaires juridiques

p.j.

PROJET

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

F.P.Q. N° XX

**FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ**

GARANTIE DE REMPLACEMENT

DÉCEMBRE 2004

ARTICLE 4

Garantie de remplacement	Véhicule neuf <input type="checkbox"/>	Prime
		\$
	Véhicule usagé <input type="checkbox"/>	\$
Date d'échéance de la prime :		

Agent, courtier ou distributeur :

Endroit :

GARANTIE DE REMPLACEMENT

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Aux conditions énoncées ci-après et à concurrence des limites prévues, l'assureur garantit l'assuré en cas de *perte totale* du véhicule spécifié à l'article 3 des « Conditions particulières ». Cette garantie intervient uniquement à titre complémentaire des garanties prévues au chapitre B de la *police d'assurance primaire* et, en conséquence de la réalisation d'un risque couvert par celles-ci.

Véhicule neuf :

En cas de *perte totale* du véhicule assuré, l'assureur s'engage à le remplacer par un *véhicule neuf* ou, en cas d'indisponibilité, par un *véhicule équivalent* en prenant à sa charge :

- i) la différence entre le coût payé pour le véhicule de remplacement et le montant de l'indemnité versée par l'assureur ayant émis la *police d'assurance primaire*, à concurrence de (taxes en sus), tout excédent demeurant à la charge de l'assuré; et
- ii) la franchise prévue au chapitre B de la *police d'assurance primaire*, à concurrence de 500 \$, tout excédent demeurant à la charge de l'assuré.

Véhicule usagé :

En cas de *perte totale* du véhicule assuré, l'assureur s'engage à le remplacer par un *véhicule d'occasion* dont le coût n'excède pas :

- i) le *prix d'achat*, majoré de 5% l'an, calculé au prorata du nombre de jours entre la date d'achat et la date de perte ; et
- ii) la franchise prévue au chapitre B de la *police d'assurance primaire*, à concurrence de 500 \$, tout excédent demeurant à la charge de l'assuré.

CONDITIONS

1. L'exécution de la présente garantie par l'assureur est conditionnelle :
 - i) à ce que l'assuré souscrive et maintienne en vigueur une *police d'assurance primaire* couvrant le véhicule assuré; et
 - ii) au versement, par l'*assureur primaire*, d'une indemnité pour la *perte totale* du véhicule.

2. La présente garantie ne peut être transférée sur un autre véhicule.
3. L'assureur pourra, à la demande de l'assuré, remplacer le véhicule décrit par un véhicule de remplacement d'une catégorie supérieure moyennant le paiement de toute somme supplémentaire requise.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie :

- a) toute perte découlant d'un sinistre non couvert aux termes du chapitre B de la *police d'assurance primaire* ou celle que l'*assureur primaire* refuse d'indemniser pour tout motif, y compris en raison d'une fausse déclaration, d'un acte frauduleux ou de tout autre acte criminel.
- b) la perte du véhicule alors que l'assuré est en défaut de maintenir une *police d'assurance primaire* couvrant celui-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES

DÉFINITIONS

Assureur primaire : assureur ayant émis la *police d'assurance primaire*.

Perte totale : perte complète et permanente du véhicule assuré (vol compris) ou reconnue totale par l'*assureur primaire*.

Police d'assurance primaire : police d'assurance automobile du Québec – Formule des propriétaires (FPQ no.1) contenant les chapitres A et B-1 ou les chapitres A, B-2 et B-3.

Prix d'achat : prix indiqué au contrat d'achat ou de location à long terme, excluant toutes taxes.

Véhicule d'occasion : véhicule usagé ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que le véhicule assuré.

Véhicule équivalent : véhicule neuf de même nature et qualité, doté d'équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule assuré.

Véhicule neuf : véhicule neuf de la même année ou de l'année subséquente ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du véhicule assuré.

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

1. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'assureur peut examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

2. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance, toute perte de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

3. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

PROJET

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'assuré doit de plus transmettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, les documents suivants :

- a) une copie du contrat d'achat ou de location à long terme du véhicule assuré;
- b) une copie de tout document prouvant la *perte totale* du véhicule assuré;
- c) une copie des « Conditions particulières » de la *police d'assurance primaire* en vigueur au moment du sinistre;
- d) le chèque remis à l'assuré par l'*assureur primaire* pour l'indemniser de la *perte totale* du véhicule assuré aux termes de la *police d'assurance primaire* ou, à défaut, le paiement d'une somme égale au montant de ce chèque accompagné d'une copie de celui-ci;
- e) le paiement d'un montant équivalant à la portion de franchise non couverte par la présente garantie, le cas échéant;
- f) le paiement du montant excédant la limite de garantie fixée par l'assureur, le cas échéant;
- g) tout autre document requis par l'assureur pour établir le droit de l'assuré à la réclamation.

4. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit au bénéfice de la présente garantie.

5. SUBROGATION

À concurrence des sommes payées par lui, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit:

- i) d'une personne qui fait partie de la maison de l'assuré; ou
- ii) d'une personne ayant, avec le consentement de l'assuré, soit la garde du véhicule, soit le pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat ou à celles prévues à la *police d'assurance primaire*.

Quand du fait de l'assuré, l'assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

6. CESSION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur.

7. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le véhicule de remplacement sera mis à la disposition de l'assuré dans les soixante jours de la déclaration de sinistre et de la réception des renseignements ou pièces requises, y compris le montant de l'indemnité versée à l'assuré par l'assureur *primaire*.

8. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat ne peut être renouvelé à son échéance.

9. FIN DU CONTRAT

En cas de *perte totale* du véhicule assuré et de l'exécution de ses obligations par l'assureur, le présent contrat prendra fin et la prime sera dès lors considérée entièrement acquise à l'assureur.

10. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'assureur par chacun des assurés désignés. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis par l'assureur. L'assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat;
- b) par l'assureur, moyennant un avis écrit à chacun des assurés désignés, en cas de non-paiement de la prime. La résiliation a lieu quinze jours après la réception de l'avis par l'assuré désigné à sa dernière adresse connue.

PROJET

Lorsqu'un ou des assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les assurés désignés.

Dans la présente disposition, on entend par **prime acquittée**, la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'assuré.

11. AVIS

Les avis destinés à l'assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'assuré peuvent lui être remis en mains propres ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

TABLEAU DE RÉSILIATION

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(L.R.Q., c. D-9.2)

TITRE VIII

DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

CHAPITRE I

ASSUREURS

Offre de produits.

408. Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

1998, c. 37, a. 408.

Offre de crédit.

409. Un employé d'un assureur dont les fonctions principales consistent à offrir du crédit peut agir comme distributeur pour faire adhérer un client à un produit visé au paragraphe 1° de l'article 426.

1998, c. 37, a. 409.

Guide de distribution.

410. Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire.

1998, c. 37, a. 410.

Description du produit.

411. Le guide de distribution décrit le produit offert, précise la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie.

Demande de réclamation.

Il précise la façon dont, éventuellement, une demande de réclamation doit être présentée et le délai pour présenter une réclamation. Il indique également le délai accordé à l'assureur, dans un tel cas, pour payer les sommes assurées et les démarches que doit effectuer

l'assuré, dans les délais précisés au guide, lorsque l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

1998, c. 37, a. 411.

Garanties similaires.

412. Le guide de distribution contient, le cas échéant, une mention indiquant qu'il existe sur le marché, à la connaissance de l'assureur, des assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

1998, c. 37, a. 412.

Guide de distribution.

413. Un guide de distribution doit être rédigé et présenté conformément aux règles établies par l'Agence.

1998, c. 37, a. 413; 2002, c. 45, a. 499.

Exemplaire à l'Agence.

414. L'assureur doit, avant de remettre un guide de distribution à ses distributeurs, en faire parvenir un exemplaire à l'Agence. Il agit de même lorsqu'il y apporte une modification.

Exemplaire de la police.

Le guide de distribution doit être accompagné d'un exemplaire de la police relative au produit faisant l'objet du guide.

Liste des noms et adresses.

Il doit aussi être accompagné d'une liste des noms et adresses des distributeurs par l'entremise desquels l'assureur offre le produit qui fait l'objet du guide.

1998, c. 37, a. 414; 2002, c. 45, a. 499.

Guide modifié.

415. L'assureur fait parvenir sans délai à ses distributeurs tout guide de distribution modifié et prend les dispositions nécessaires pour retirer les guides périmés.

1998, c. 37, a. 415.

Transmission du guide.

416. L'Agence peut, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, ordonner à un assureur de modifier, de la façon et dans le délai qu'elle indique, un guide de distribution. L'assureur lui fait parvenir, dans le délai requis, le guide modifié.

Prorogation du délai.

L'Agence peut, avant l'expiration du délai imparti, le proroger.

1998, c. 37, a. 416; 2002, c. 45, a. 499.

Cessation d'une distribution.

417. L'assureur peut, avant l'expiration du délai accordé pour effectuer une modification, notifier l'Agence de sa décision de cesser la distribution du produit d'assurance.

Guide et formulaires retirés.

L'assureur doit aussitôt informer ses distributeurs de sa décision et prendre les dispositions requises afin que les guides de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit soient retirés.

Guide et formulaires retirés.

Il en est de même dans tous les cas où l'assureur cesse de distribuer un produit.

1998, c. 37, a. 417; 2002, c. 45, a. 499.

Nouveau distributeur.

418. Un assureur doit, sans délai, informer l'Agence du nom et de l'adresse de tout nouveau distributeur par l'entremise duquel il offre un produit d'assurance ainsi que la description de ce produit.

Information à l'Agence.

Il doit faire de même lorsqu'il cesse de faire affaires avec un distributeur.

1998, c. 37, a. 418; 2002, c. 45, a. 499.

Défaut d'un assureur.

419. Lorsqu'un assureur ne respecte pas un ordre de l'Agence, celle-ci peut rendre une ordonnance lui enjoignant de cesser de distribuer le produit par l'intermédiaire de distributeurs.

1998, c. 37, a. 419; 2002, c. 45, a. 479.

Acquisition de connaissance.

420. L'assureur doit, compte tenu de la complexité de son produit, en plus de préparer un guide, prendre toute autre mesure appropriée afin que ses distributeurs en aient une bonne connaissance.

1998, c. 37, a. 420.

Service de consultation.

421. L'assureur maintient un service de consultation pour répondre à toute demande d'un distributeur ou d'un client au sujet d'un guide de distribution.

1998, c. 37, a. 421.

Guides de distribution.

422. L'Agence tient à la disposition du public les guides de distribution des assureurs.

1998, c. 37, a. 422; 2002, c. 45, a. 499.

Frais d'examen.

423. L'Agence fixe, par règlement, les frais que doit lui verser un assureur pour l'examen de chaque guide de distribution qu'il lui transmet conformément à l'article 414.

1998, c. 37, a. 423; 2002, c. 45, a. 499.

Assurance bien.

424. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien:

1° l'assurance-voyage;

2° l'assurance-location de véhicules pour une location d'une durée inférieure à quatre mois;

3° l'assurance sur les cartes de crédit et de débit.

1998, c. 37, a. 424.

Assurance-voyage.

425. Une institution de dépôts peut distribuer des produits d'assurance-voyage. Elle est alors réputée agir comme distributeur.

Assurance-voyage.

Un employé d'un assureur peut aussi distribuer des produits d'assurance-voyage. Il est alors réputé agir comme distributeur.

1998, c. 37, a. 425.

Assurance bien.

426. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client:

1° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur;

2° l'assurance sur la vie des épargnants.

1998, c. 37, a. 426.

Restriction.

427. À l'exception des produits visés aux articles 424 et 426, le gouvernement peut décréter qu'un assureur ne peut offrir, par l'entremise d'un distributeur, un produit d'assurance qu'il indique.

1998, c. 37, a. 427.

Décret du gouvernement.

428. Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Agence, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.

Distributeurs.

Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit.

1998, c. 37, a. 428; 2002, c. 45, a. 499.

CHAPITRE II

DISTRIBUTEURS

Exigences préalables.

429. Un distributeur doit, avant d'offrir un produit d'assurance, prendre les dispositions nécessaires afin que toute personne à qui est confiée la tâche de le distribuer ait une bonne connaissance du guide de distribution relatif à ce produit.

1998, c. 37, a. 429.

Garanties similaires.

430. Lorsque le guide de distribution contient une mention à cet effet, la personne chargée de distribuer le produit doit informer le client qu'il existe, sur le marché, d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

Vérification de couverture.

Elle doit, en outre, demander au client s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance et, en cas de doute, l'inviter à vérifier.

1998, c. 37, a. 430.

Description de la garantie.

431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Exclusions de garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Rémunération.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

1998, c. 37, a. 431.

Déclaration de la rémunération.

432. Un assureur doit, à la demande de l'Agence, lui dévoiler la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit.

1998, c. 37, a. 432; 2002, c. 45, a. 499.

Déclaration de la rémunération.

433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

1998, c. 37, a. 433.

Réclamation.

434. La personne qui distribue un produit doit informer le client sur la façon de présenter, le cas échéant, une réclamation et le délai pour présenter cette réclamation. Elle doit également l'informer du délai accordé à l'assureur pour payer les sommes assurées et des démarches qu'il devra entreprendre, dans des délais qu'elle précise, si éventuellement l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

1998, c. 37, a. 434.

Exigence préalable.

435. Avant de vendre un produit d'assurance ou d'y faire adhérer un client, la personne qui le distribue doit remettre au client une copie du guide de distribution.

1998, c. 37, a. 435.

Responsabilité du distributeur.

436. Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.

1998, c. 37, a. 436.

Dispositions applicables.

437. Les articles 35 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur qui recueille auprès d'un client des renseignements personnels de nature médicale ou sur ses habitudes de vie.

Dispositions applicables.

Les articles 92 à 94 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur.

1998, c. 37, a. 437.

Remise du guide et des formulaires.

438. Lorsqu'un assureur informe un distributeur de sa décision de cesser de distribuer un produit par son entremise, ce dernier doit lui retourner sans délai l'exemplaire du guide de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit.

Responsabilité du distributeur.

Le distributeur qui, après réception d'un tel avis, fait souscrire à un client un produit d'assurance est responsable de tout préjudice que le client peut subir.

1998, c. 37, a. 438.

Interdiction.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Pressions interdites.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manoeuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

1998, c. 37, a. 439.

Avis de résolution.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Agence, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

1998, c. 37, a. 440; 2002, c. 45, a. 499.

Délai de résolution.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

Effets du 1^{er} contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

1998, c. 37, a. 441.

Dispositions interdites.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Perte de certains avantages.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

1998, c. 37, a. 442.

Assurance garantie d'un remboursement.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Agence, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Contrat de crédit.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Droits conservés.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

1998, c. 37, a. 443; 2002, c. 45, a. 499.

Confirmation d'assurance.

444. Un distributeur qui, à l'occasion d'un prêt, sollicite l'adhésion d'un client à une assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi d'un débiteur doit donner au client, le cas échéant, dans les 30 jours de sa demande d'adhésion, une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

1998, c. 37, a. 444.